



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 24

N°DEL 2023_02_011_7

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit février,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 février 2023

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Renouvellement de la demande de concession des Plages – Etat/Commune

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVÉRIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

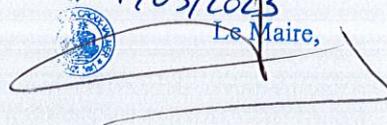
Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
le 7/03/2023
Et publication ou notification
du 7/03/2023
Le Maire,



=====

Monsieur le Maire expose :

En application du Décret du 26 mai 2006, l'Etat peut accorder aux Communes qui le sollicitent, l'attribution sur le domaine public maritime de concessions de plages pour une durée maximale de 12 (douze) ans, ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans ce cadre, par arrêtés préfectoraux en date du 26 août 2010, les concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro étaient accordées par l'Etat à la Commune pour une durée de 12 (douze) ans.

Par délibération N°DEL2022_05_072_8 du 2 juin 2022, le Conseil Municipal sollicitait Monsieur le Préfet du Var pour la prorogation exceptionnelle des concessions de plages naturelles de Pardigon et Gigaro d'une année supplémentaire, la Commune étant dans l'impossibilité de déposer dans les délais autorisés le dossier technique de demande de renouvellement tel que prévu par les dispositions de l'article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces concessions ont alors été prorogées à titre exceptionnel par arrêtés préfectoraux n°DDTM/SML/BLE/2022-023 et n°DDTM/SML/BLE/2022-024 en date du 5 octobre 2022, fixant désormais leur échéance au 31 décembre 2023.

Les services de l'Etat ayant procédé à la délimitation du domaine public maritime dans le secteur d'Héraclée, la décision a été prise de scinder en deux le périmètre qui composait la concession dite de Gigaro.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de solliciter le renouvellement des concessions de plages naturelles de Pardigon et Gigaro et la nouvelle concession de plage naturelle d'Héraclée.

L'existence à ce jour d'un véritable potentiel de notre territoire permet d'obtenir un bon niveau de fréquentation de l'ordre de 8 à 10 mois. Afin de maintenir et perpétuer cet attrait touristique sur de telles périodes, il est nécessaire d'assurer une mise en valeur maximale des différents centres d'intérêts et notamment le littoral avec un point d'orgue sur les plages, pôle d'intérêt majeur.

La préparation de cette demande, aux enjeux économiques importants, s'inscrit dans un schéma global d'aménagement, d'exploitation et d'entretien du littoral communal, destiné à répondre aux attentes des populations locales et touristiques tout en intégrant les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et de développement durable.

Chaque plage fait ainsi l'objet d'un dossier d'aménagement, d'exploitation et d'entretien. Les dossiers complets ont été mis à disposition de l'ensemble du Conseil municipal et demeurent consultables auprès de la Direction Générale des Services.

Ceci étant exposé,

Vu le décret modifié n°608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 portant classement de la Commune de La Croix Valmer en station de tourisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles R.2124-14 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de priorité à l'attribution par les services de l'Etat de concessions de plages naturelles sur son territoire ;

Considérant que la commune est classée station de tourisme, que le tourisme contribue indéniablement à l'augmentation de l'activité économique de la commune, que la fréquentation touristique augmente substantiellement dès les vacances scolaires de Pâques ;

Considérant, en outre, que le renouvellement des concessions de plages naturelles de Pardigon et Gigaro et que la nouvelle concession de plage naturelle d'Héraclée participent inéluctablement à l'objectif du maintien de l'attractivité du territoire ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De faire valoir son droit de priorité à la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, l'attribution des 3 (trois) concessions de plages naturelles pour une durée de 10 (dix) ans ;
- D'approuver les dossiers de demandes desdites concessions ;
- De demander que la période annuelle de maintien des équipements ou installations de plages définies dans les concessions s'étende du 15 mars au 15 novembre, soit sur une période de 8 mois, au titre du classement de la commune en station de tourisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document qui serait nécessaire à l'aboutissement des projets y compris toute modification non substantielle et/ou de forme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à la majorité avec 21 voix pour, 1 voix contre (Roger OLIVIER) et 2 abstentions (Bernard BRUNEL, Catherine BRUNETTO)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

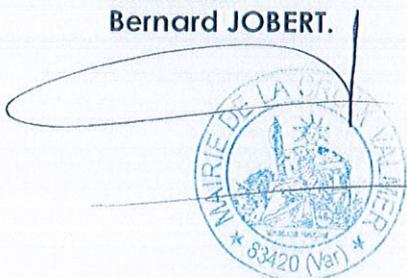
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

La Secrétaire de séance,
Linda TRIBET.



Le Maire

07 MARS 2023



L. Tribet